



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ARDECHE

ARRETE PREFECTORAL N° ARR - 2008 - 204 - 11

Modifiant et complétant les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2003-218-6 du 6 août 2003 autorisant la SA INOPLAST à exploiter une usine de fabrication de pièces automobiles à Saint-Désirat/Champagne

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,**

- VU** le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1^{er} ;
- VU** la nomenclature des installations classées modifiée par décret ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2003-218-6 du 6 août 2003 autorisant la SA INOPLAST à exploiter une usine de fabrication de pièces automobiles à Saint-Désirat/Champagne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-41-13 du 10 février 2006 modifiant les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;
- VU** la demande de l'exploitant en date des 4 janvier, 27 mars et 4 septembre 2007 ;
- VU** le bilan de fonctionnement modifié et complété, reçu par l'inspection le 4 décembre 2007 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 janvier 2008 ;
- VU** l'avis en date du 5 juin 2008 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Considérant que l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2003-218-6 du 6 août 2003 doit être modifié et complété dans les conditions prévues à l'article R.512-52 du Code de l'environnement pour réglementer le fonctionnement de cet établissement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du département de l'Ardèche ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2003-218-6 du 6 août 2003 autorisant la société anonyme INOPLAST à exploiter une usine de fabrication de pièces automobiles à Saint-Désirat/Champagne est modifié et complété par les dispositions suivantes :

→ Le tableau de classement visé à l'article 2 :

1 chaudière de 2290kW = 2290 kW (chaudière de secours) 5590 kW 1 chaudière de 3300kW = 3300 kW) Installations de peinture : pour info brûleur - puissance installée : 17,58 MW L7 = 3790kW) G2M = 4200kW) 11990 kW) L3 = 4000kW)		
Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) supérieure à 1000 l 3 chaudières utilisant de l'huile (2 MW) => 3 x 2000l)) 7000 l 1 x 1000l) Réserve fluide	2915.1a	A
Transformateur au PCB INO4 = 1 X 1000 kVa Askarel	1180.1	D
EAU Prélèvement de la nappe : 4 X 40 m ³ /h = 160 m ³ /h + 3 X 40 m ³ /h = 120 m ³ /h 280 m ³ /h Rejet Rhône : Eaux de refroidissement = 260m ³ / h Eaux usées industrielles = 26m ³ / h Rejet réseau assainissement : Eaux usées sanitaires = 1200 p x 75l / j = 90m ³ / j + eaux usées d'autolaveuse = 1m ³ / j		pour mémoire pour mémoire pour mémoire

→ L'article 4.4.2 est modifié comme suit :

" Les réseaux de collecte des effluents liquides de process et sanitaires devront être du type séparatif.

Les eaux usées sanitaires sont raccordées au réseau d'assainissement communal pour être traitées dans la station d'épuration intercommunale d'Andance.

Les eaux de procédés (480 m3/j) et les eaux de refroidissement (4 000 m3/j) sont rejetées au Rhône".

→ L'article 4.4.4 - rejet des eaux résiduaires :

Le tableau de la qualité des rejets est revu dans les conditions suivantes :

PARAMÈTRES	CONCENTRATIONS	FLUX
DEBIT MAXIMAL	480 m ³ /j - 20 m ³ /h en maxi	
pH	Compris entre 5.5 et 8.5	
TEMPÉRATURE	30°C	
D.C.O.	125 mg/l	60 kg/j
D.B.O. ₅	30 mg/l	14,4 kg/j
M.E.S.T.	35 mg/l	16,8 kg/j
CUIVRE	0,5 mg/l	0,24 kg/j
ZINC	2 mg/l	0,96 kg/j
HYDROCARBURES	10 mg/l	4,8 kg/j
AZOTE GLOBAL	30 mg/l	14,4 kg/j
PHOSPHORE	10 mg/l	4,8 kg/j

L'alinéa 3 paragraphe 4 est modifié comme suit : *"Les eaux de refroidissement des installations existantes soit environ 4000 m³/j, sont dirigées dans le collecteur unique, après passage dans des séparateurs d'hydrocarbures, propres à chaque installation, équipés d'obturateurs automatiques alarmés. Ce collecteur sera équipé d'un obturateur semi-automatique"*.

→ L'article 6 - ateliers de travail et stockages des pièces en matières plastiques, est modifié comme suit :

Il est ajouté au 2^{ème} alinéa dudit article :

"Les distances réglementaires visées ci-dessus ne sont pas applicables aux installations existantes".

→ L'article 9.3 - application peinture - tenue au feu des cabines de peinture :

La mention *"pare-flamme de degré une heure"* est supprimée.

Il est rajouté :

"Les cabines de peinture sont construites selon la norme NFT 35009 relative aux installations d'application et de séchage des peintures et vernis".

→ Il est rajouté, à l'arrêté préfectoral d'autorisation, les prescriptions suivantes :

"L'exploitant réalise et adresse au préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512.45 du Code de l'environnement (CE). Le prochain bilan est à fournir avant le 31 décembre 2016."

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du CE,
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles,
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée,
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée,
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets,
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du CE,
- les conditions d'utilisation rationnelles de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation),
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation)."

ARTICLE 2 : Délais et voies de recours (Article L.514-6 du code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de ressort :

1° - par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification,

2° - par les tiers personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 3 :

Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche et l'inspecteur des installations classées de la DRIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au maire de Saint-Désirat/Champagne.

Fait à PRIVAS, le 22 JUL. 2008

Pour le préfet,
La secrétaire générale,



Marie-Blanche BERNARD